

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

VILLE de COYE-la-FORÊT (60580)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL



Mairie de COYE-LA-FORÊT

RÈGLEMENT

Restaurant Scolaire Municipal

Admission	Article 1 ^{er}
Accès au Restaurant	Article 2
Fonctionnement	Article 3
Conditions d'admission des enfants	Article 4
Inscription	Article 5
Réservations et Modalités de gestion des repas	Article 6
Prix des repas	Article 7
Paielement	Article 8
Traitement médical – Allergies – Accident	Article 9
Menus	Article 10
Horaires	Article 11
Rôle et obligations du prestataire de services	Article 12
Rôle et obligations des surveillants	Article 13
Responsabilité – Assurance	Article 14
Règles de savoir-vivre	Article 15
Sanctions	Article 16
Obligations des parents ou responsables légaux	Article 17
Mesures d'acceptation du règlement	Article 18



SLO ✓

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur, approuvé par le Conseil Municipal en date du 27 juin 2024, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de Coye-la-Forêt.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en 5 objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause déjeuner soit agréable,
- S'assurer que les enfants prennent leur repas,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Veiller à la sécurité alimentaire,
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

La cantine est un lieu accessible à tous les enfants des classes maternelles et élémentaires sous réserve de s'inscrire et d'accepter le règlement intérieur.

ARTICLE 1ER : ADMISSION

Le restaurant scolaire situé Impasse aux Cerfs à Coye-la-Forêt est ouvert aux élèves des écoles de la Commune. Les enseignants des écoles et le personnel pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les possibilités d'accueil et suivant les règles administratives, sociales et fiscales.

ARTICLE 2 : ACCES AU RESTAURANT

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et ses adjoints,
- Le personnel communal,
- Les enfants des écoles maternelles et élémentaires,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle,
- Le personnel de livraison des repas,
- Les élus de la commission scolaire sous réserve de prévenir le Maire.

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou l'adjoint responsable de la restauration peut autoriser l'accès aux locaux.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Le restaurant est ouvert les jours de classe et les jours d'ouverture de la structure Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS

Jusqu'à concurrence, par service, de 100 repas pour les élèves des classes élémentaires et de 65 repas pour les élèves des classes maternelles, le restaurant est ouvert à tous les enfants scolarisés.

Conditions d'inscription : la Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement « inapproprié » ou susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres.

En cas d'impayé, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

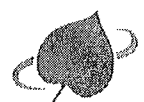
ARTICLE 5 : INSCRIPTION

La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.

Pour bénéficier du restaurant scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire. Elle s'effectue *via* le portail des familles : <https://coye-la-foret.portail-defi.net/>

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité.

L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours.



SLO

Pour les nouveaux inscrits, une copie de l'avis d'imposition devra être familial applicable à chaque famille sera alors déterminé sur la base des quotients et des tarifs votés par le Conseil Municipal.

Pour fin octobre, toutes les familles devront remettre leur nouvel avis d'imposition (revenu de l'année n-1) pour détermination du quotient familial applicable à partir du 1^{er} janvier suivant. La non-fourniture de l'avis d'imposition entraînera une application du tarif maximum.

ARTICLE 6 : RESERVATIONS ET MODALITES DE GESTION DES REPAS

Les enfants ne pourront déjeuner qu'après réservation *via* le portail des familles.

Mode d'emploi de la grille mensuelle de réservation

- A) Se connecter sur le portail des familles entre le 1^{er} et le 20 du mois précédent,
- B) Sélectionner l'activité et les jours de présence,
- C) Les parents recevront une confirmation par mail ainsi qu'un tableau récapitulatif des demandes faites.

Il est impératif de respecter les délais d'inscription, ceux-ci servent à planifier les commandes et à mettre en place les fiches de pointage.

Les parents sont tenus de respecter ce mode d'inscription. Pour toutes inscriptions faites hors délai, le tarif « non inscrit » sera appliqué pour la première semaine du mois concerné.

Attention : tout repas commandé sera dû.

Tout ajout ou annulation d'un repas après la date limite d'inscription devra être **exceptionnel** et sera effectué au plus tard 2 jours ouvrés avant le ou les jours de rajout ou retrait. Au-delà de ce délai, le repas restera dû ou sera facturé au tarif « non inscrit ». Toute demande d'ajout ou d'annulation devra être faite par mail, qui sera suivie d'une confirmation par nos services.

En cas de maladie, le responsable du restaurant scolaire devra en être informé le jour même avant dix heures et un certificat médical devra être produit dans les 48 heures. Toutefois le premier jour d'absence restera dû.

Les parents gardent l'obligation de prévenir le responsable du restaurant scolaire, 24 heures à l'avance minimum, du jour de reprise de l'enfant à la cantine.

En cas de grève d'enseignants, le service de restauration sera maintenu, dans la mesure du possible. Toutefois, les parents pourront demander exceptionnellement l'annulation du repas au plus tard la veille avant 10 heures (le vendredi avant 10 heures en cas de grève le lundi suivant).

En cas d'absence d'un enseignant (non remplacé) connue à moins de 48h avant le service, et si les parents choisissent de garder leur enfant, le repas ne pourra pas être annulé et restera donc dû.

ARTICLE 7 : PRIX DES REPAS

Le prix de revient du repas intègre les frais de fabrication de repas, les frais de personnel pour la préparation et le service à table, les frais de surveillance, l'amortissement du matériel et des locaux, les fluides, etc.

Les participations demandées aux familles ne représentent qu'une partie du coût du repas.

Elles varient en fonction du quotient familial des familles et sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

Le paiement est effectué avant le 5 du mois suivant.

En cas de solde débiteur, les familles seront invitées à régulariser très rapidement leur situation : elles seront informées par mail et l'accès au restaurant scolaire sera suspendu jusqu'au règlement des sommes dues.

En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent se mettre en rapport avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune.



SLOW

ARTICLE 9 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES – ACCIDENT

Traitement médical

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

Allergies / Régimes

L'acceptation au restaurant scolaire d'un enfant présentant une allergie alimentaire ou une maladie nécessitant un régime strict est subordonnée à l'établissement préalable d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** engageant la responsabilité des parents qui devront déclarer si l'enfant :

- A déjà subi des crises, à quelle fréquence et de quelle importance,
- Est capable de déceler les symptômes de son allergie.

Ce PAI préalablement établi par le médecin et signé par les parents doit être accepté et signé par la Mairie et le responsable du restaurant scolaire.

Il ne fera l'objet d'aucune tacite reconduction et devra être signé à nouveau à chaque rentrée scolaire.

Il devra préciser :

L'organisation des repas. Si le PAI comporte des contraintes alimentaires précises incompatibles avec la restauration collective scolaire, la municipalité, pour garantir la sécurité alimentaire de l'enfant, ne pourra l'accepter que si les parents fournissent chaque jour un panier isotherme clairement étiqueté au nom de l'enfant qui sera remis le matin entre 8h et 8h20, au Village Des Enfants.
Le Protocole médical à appliquer en cas de malaise.

Les jeunes enfants allergiques n'ont pas toujours acquis une prise de conscience suffisante des aliments auxquels ils sont allergiques. Pour des raisons de sécurité évidentes, il sera fortement déconseillé aux parents de les mettre au restaurant scolaire.

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'enfants allergiques pour lesquels les parents n'auraient pas fourni de PAI.

Accident

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins et les enseignants en seront informés à la reprise de l'école.

En cas de problème plus grave, les agents contacteront les secours, médecin, pompiers et préviendront les parents. Le responsable du restaurant scolaire sera immédiatement avisé ainsi que les directrices des écoles concernées.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...) l'enfant sera accompagné par un agent territorial, en attendant ses parents ou son responsable légal.

ARTICLE 10 : MENUS

Les menus de la semaine seront affichés dans le restaurant scolaire, et sur le portail des familles : <https://coye-la-foret.portail-defi.net/infos-pratique/document/>

Ils sont élaborés et validés par une diététicienne, puis présentés aux parents d'élèves en commission des menus, avant chaque période de vacances.

ARTICLE 11 : HORAIRES

Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la municipalité et les directrices des écoles afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire. Les agents de service doivent prendre leur repas en dehors du temps de service ainsi fixé, sauf pour les ATSEM, qui déjeunent avec les classes qu'elles encadrent.

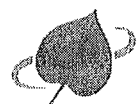
ARTICLE 12 : ROLE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de service gère la fourniture et la distribution des repas ainsi que le nettoyage des locaux, en conformité avec le cahier des charges qui le lie à la commune.

Les repas sont préparés par le prestataire et livrés suivant le procédé de liaison chaude.

Le personnel du prestataire de service devra respecter strictement les normes d'hygiène et de propreté ainsi que les directives de l'Éducation Nationale en la matière.

Toute anomalie devra être signalée au responsable du restaurant scolaire.



ARTICLE 13 : RÔLE ET OBLIGATIONS DES SURVEILLANTS

Élément déterminant du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, le surveillant montre une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à chaque convive.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance, et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie du restaurant ou de défaillance physique d'un utilisateur.

L'autorité du surveillant ne s'exerce que sur les enfants. Toutefois, il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance du directeur du restaurant scolaire. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

Les agents désignés par le Maire assurent la surveillance dès la fin des classes, de 11h30 et jusqu'à 13h45. Ils prennent seuls en charge les enfants des écoles maternelles et élémentaires présents à l'appel.

Contrôle des présences

Le personnel d'accompagnement effectue l'appel au moment de la prise en charge des enfants. Cet appel s'effectue d'après les listes de pointage remises la veille, corrigées des absences du jour.

Déroulement des repas

Les animateurs veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Les surveillants refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objet dangereux ou gênant (ballon, billes...). Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes.

Ils s'inquiètent de toute attitude anormale chez un enfant et tentent de résoudre le problème éventuel. Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, ils seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer.

Les agents apporteront une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle.

Les agents incitent les enfants à manger ou à goûter un plat nouveau.

Ils peuvent aider également au service.

Récréation

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation ou les locaux mis à leur disposition en cas de mauvais temps jusqu'à l'heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants.

Cette action de surveillance est complétée par un encadrement de jeux et d'activités. Ils s'assurent notamment que les jeux sont sans danger.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire pendant le créneau horaire de la restauration.

Les enfants doivent impérativement être assurés en périscolaire (soit responsabilité civile, soit assurance de l'école) pour le temps de cantine.

ARTICLE 15 : RÈGLES DE SAVOIR-VIVRE

Il est rappelé que la Restauration Scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- Les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- La tranquillité de leurs camarades,
- Les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée...).

De leur côté, les agents doivent respecter les enfants. À ce titre, ils doivent surveiller leur langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.



SLOW

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés par les agents au responsable du restaurant scolaire.

S'ensuivra :

- Un entretien avec les parents,
- Puis un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- Une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive,
- Une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive, malgré l'application des sanctions précédentes.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par écrit. Les sanctions seront par ailleurs signalées à la directrice d'école concernée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent territorial ne devra lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés prendra les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DES PARENTS OU RESPONSABLES LEGAUX

Les parents responsables de leur enfant, ou les responsables légaux de l'enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite à l'article 15.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constatée par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état est réclamé aux parents.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

ARTICLE 18 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant, même en dehors des heures des repas. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le portail des familles et est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du directeur du restaurant scolaire.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Règlement adopté par délibération du Conseil municipal n° 34/2024 du 27 juin 2024

Le Maire,
François DESHAYES.

